

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/35/721  
10 décembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 77 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Olajumoke Oladayo OBAFEMI (Nigéria)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports au Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979.
2. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.
3. La Commission a examiné ce point de sa 56ème séance à sa 60ème séance, à sa 66ème séance et de sa 70ème séance à sa 72ème séance, du 13 au 18 novembre et les 24, 26 et 28 novembre 1980. Les vues exprimées à ce sujet par les représentants des Etats Membres sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.3/35/SR.56 à 60, 66 et 70 à 72).
4. La Commission était saisie des documents ci-après :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur la question (A/35/373);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'état des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire (A/35/389);
  - c) Rapport du Secrétaire général sur les services du Secrétariat chargés des droits de l'homme (A/35/607).
5. A la 56ème séance, le 13 novembre 1980, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire sur la question.

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/35/L.53 et Rev.1

6. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/35/L.53), intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Bénin, Cuba, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Madagascar, Nicaragua, Pakistan, Panama, Roumanie, Viet Nam, Yémen démocratique et Yougoslavie. Le projet de résolution était ainsi conçu :

#### "L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour développer encore la coopération internationale en faveur du respect et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant également présent à l'esprit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Charte selon lequel l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de 'développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales',

Reconnaissant la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour que les droits et libertés proclamés dans la Déclaration et dans les Pactes puissent être pleinement réalisés,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Rappelant ses résolutions 32/130 du 16 décembre 1977 et 34/46 du 23 novembre 1979,

/...

Consciente qu'il est nécessaire que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130, dans le cadre des structures existantes du système des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des résultats du Séminaire des Nations Unies qui s'est tenu à Genève, du 30 juin au 11 juillet de l'année en cours, pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et ce en quoi ils font obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant en considération la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 12 de la résolution 34/46,

1. Prie de nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130, dans le cadre des structures existantes du système des Nations Unies;

2. Souligne la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour assurer la promotion et la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement et les dispositions à adopter en vue de sa réalisation;

4. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1981 d'un séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et, dans ce but, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, conformément à la recommandation du Séminaire qui s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980 pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et ce en quoi ils font obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans l'étude qui sera établie en application du paragraphe 12 de la résolution 34/46, les solutions possibles qui contribueront à éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des droits des peuples et des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui sont énumérées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 et de faire état des obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est indispensable pour la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales'."

7. A la 66ème séance, le 24 novembre, le représentant de Cuba a présenté, et a encore modifié oralement, un projet de résolution révisé (A/C.3/35/L.53/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Bénin, Cuba, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Malagascar, Nicaragua, Pakistan, Panama, Roumanie, Viet Nam, Yémen démocratique et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Burundi, le Congo, la Guyane, les Philippines, la République arabe syrienne, Sao Tomé-et-Principe et la Zambie.

8. Le projet de résolution révisé était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Convaincue que l'obligation de tous les Etats d'observer les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la pleine réalisation de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte selon lequel l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de 'développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales',

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de la pratique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

/...

Reconnaissant la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous puissent être pleinement réalisés,

Reconnaissant également que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme doivent être poursuivis,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Rappelant sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979,

Consciente de la nécessité pour la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130, dans le cadre des structures existantes du système des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Séminaire des Nations Unies qui s'est tenu à Genève, du 30 juin au 11 juillet de l'année en cours, pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et ce en quoi ils font obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant en considération la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 12 de la résolution 34/46,

1. Prie de nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130, dans le cadre des structures existantes du système des Nations Unies;

/...

2. Réaffirme également qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant; en conséquence, le travail de définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

3. Souligne la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour assurer la promotion et la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

4. Affirme que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme doivent être poursuivis;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement en tant que droit de l'homme, car c'est autant une prérogative des nations que des individus qui les constituent, et de prendre les dispositions voulues en vue de sa réalisation;

6. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1981 d'un séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et dans ce but, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, conformément à la recommandation du Séminaire qui s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980 pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et ce en quoi ils font obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans l'étude qui sera effectuée en application du paragraphe 12 de la résolution 34/46, les solutions possibles qui contribueront à éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des droits des peuples et des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui résultent des fléaux énumérés à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 et de faire état des obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est indispensable pour la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales'."

9. A la même séance, la représentante de Cuba a modifié oralement le projet de résolution A/C.3/35/L.53/Rev.1, comme suit :

/Le texte a été ainsi modifié :/

a) Au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif, les mots "tous les droits de l'homme" ont été remplacés par les mots "les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels";

b) A la fin du onzième alinéa du préambule et du paragraphe 1 du dispositif, le mot "within", dans le texte anglais, a été remplacé par "through".

10. A la même séance, le représentant de l'Irlande a proposé l'apporter les modifications ci-après au projet de résolution A/C.3/35/L.53/Rev.1 :

a) Remplacer le sixième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Reconnaissant également que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques doivent aller de pair avec les efforts visant à instaurer le nouvel ordre économique international";

b) Insérer dans le préambule, un huitième alinéa nouveau, ainsi conçu :

"Restant convaincue de l'importance de parvenir à une prise en charge complète des droits civils et politiques des particuliers aux niveaux national et international";

c) Au onzième alinéa de la version initiale du préambule, insérer après "résolution 32/130", les mots "ainsi que de la résolution 33/105" et supprimer le membre de phrase "dans le cadre des structures existantes du système des Nations Unies";

d) Au paragraphe 1 du dispositif, insérer après "résolution 32/130" les mots "ainsi que de la résolution 33/105" et supprimer le membre de phrase "dans le cadre des structures existantes du système des Nations Unies";

e) Remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

"Souligne également que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques doivent aller de pair avec les efforts visant à instaurer le nouvel ordre économique international";

f) A la fin du paragraphe 7 du dispositif, remplacer les mots "qui est indispensable pour la réalisation effective" par les mots "qui est un élément indispensable à la réalisation effective".

/...

11. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé oralement d'apporter au texte du projet de résolution les modifications suivantes :

a) Insérer dans le préambule un cinquième alinéa nouveau ainsi conçu :

"Rappelant en outre sa résolution 34/175 concernant la nécessité pour les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme, de prendre, en temps opportun, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,";

b) Au cinquième alinéa de la version initiale du préambule, insérer après les mots "nouvel ordre économique international," les mots "basé sur le respect des droits de l'homme" et ajouter le mot "tous" avant "les droits de l'homme et les libertés fondamentales";

c) Au paragraphe 5 du dispositif, remplacer "promouvoir" par "définir";

d) Au paragraphe 7 du dispositif, insérer après "résolution 32/130", les mots "et mentionnés dans la résolution 34/175".

12. A la 70ème séance, le 26 novembre, la représentante de Cuba a apporté oralement de nouvelles modifications au texte du projet de résolution. Ce sont les suivantes :

a) Au onzième alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif, les mots "dans le cadre des structures existantes du système des Nations Unies" ont été supprimés;

b) A la fin du paragraphe 7 du dispositif, les mots "qui est indispensable pour la réalisation effective" ont été remplacés par le membre de phrase "qui est un élément indispensable de la promotion effective".

13. Les représentants de l'Irlande et du Royaume-Uni ont retiré les amendements qu'ils avaient présentés oralement (voir par. 10 et 11).

14. A la même séance, la représentante du Maroc a présenté oralement les modifications ci-après au projet de résolution :

a) Remplacer le cinquième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Reconnaissant que les efforts des Etats et de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, devraient aller de pair avec l'instauration du nouvel ordre économique international, afin d'assurer la pleine jouissance de ces droits";

b) Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant :

"3. Souligne l'importance fondamentale de l'instauration du nouvel ordre économique international pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;" /...

15. A la 71<sup>ème</sup> séance, le 26 novembre, le représentant de l'Argentine a présenté oralement un sous-amendement au premier amendement du Maroc, tendant à ce que les mots "devraient aller de pair avec" soient remplacés par "nécessitent".

16. L'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.3/35/L.53/Rev.1, publiées sous la cote A/C.3/35/L.87.

17. A la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution et sur les amendements qu'il avait été proposé d'y apporter :

a) Le sous-amendement de l'Argentine (voir par. 15) au premier amendement du Maroc [voir par. 14 a)] a été adopté par 58 voix contre 32, avec 29 abstentions;

b) Le premier amendement du Maroc, ainsi modifié, a été adopté à la suite d'un vote enregistré, par 61 voix contre 23, avec 40 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Equateur, Ethiopie, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guinée, Haïti, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Barbade, Bénin, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guyane, Indonésie, Iran, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zambie.

/...

c) Les mots "avec satisfaction", figurant au douzième alinéa du préambule ont été adoptés par 74 voix contre 11, avec 36 abstentions;

d) Le deuxième amendement du Maroc [voir par. 14 b)] a été rejeté par 46 voix contre 21, avec 48 abstentions;

e) Le projet de résolution A/C.3/35/L.53/Rev.1, ainsi révisé et modifié, a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 110 voix contre une, avec 25 abstentions (voir par. 28, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

B. Projet de résolution A/C.3/35/L.58

18. A la 66<sup>ème</sup> séance, le 24 novembre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution (A/C.3/35/L.58) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" qui avait pour auteurs les pays suivants : Costa Rica, Danemark, Espagne, Gambie, Honduras, Lesotho, Fays-Bas, République dominicaine et Suriname, auxquels se sont joints par la suite le Canada et la Norvège. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/48, par laquelle elle a décidé, dans le contexte de l'analyse globale des autres méthodes par lesquelles les organismes des Nations Unies pourraient aborder la question des droits de l'homme, d'examiner, lors de sa trente-cinquième session ordinaire, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Rappelant de même sa résolution 33/105 par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait aborder la question des droits de l'homme, de la proposition en faveur de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a décidé de poursuivre, à sa trente-septième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant l'intérêt manifesté depuis longtemps en faveur de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant que moyen d'améliorer l'efficacité des organes des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Estimant qu'une décision relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait facilitée si l'on procédait à un examen plus approfondi des attributions possibles de ce poste,

1. Demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier en détail les attributions éventuelles d'un Haut Commissaire aux droits de l'homme et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

/...

2. Décide d'examiner, lors de sa trente-sixième session, les attributions possibles du Haut Commissaire aux droits de l'homme, compte tenu des travaux qui ont été effectués à ce sujet, notamment des vues présentées par la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-septième session;

3. Demande au Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente sixième session, un document présentant le détail des attributions possibles du Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui ont été proposées jusqu'à présent à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. Décide d'examiner lors de sa trente-sixième session ordinaire, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre d'un point intitulé "Question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

19. La Commission était également saisie des amendements au projet de résolution proposés par l'Algérie, Cuba, l'Inde et la yougoslavie (A/C.3/35/L.89) tendant à :

1. Remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant :

"Rappelant sa résolution 34/48 par laquelle elle a décidé d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session, au titre du point intitulé 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales',"

2. Remplacer le quatrième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Frenant acte de la proposition relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,"

3. Remplacer le cinquième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Considérant que la proposition en faveur de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme appelle un examen plus approfondi,"

4. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

"1. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette proposition à sa trente-septième session dans le cadre du point intitulé 'Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales';"

/...

5. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

"2. Demande également à la Commission de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux au titre du point énoncé dans le paragraphe précédent où il soit notamment fait état des vues exprimées à la Commission au sujet de la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;"

6. Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant :

"3. Décide d'examiner lors de sa trente-sixième session, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du point intitulé 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales';"

7. Supprimer le paragraphe 4 du dispositif."

20. A la 71ème séance, le 26 novembre, le représentant du Costa Rica a modifié oralement le texte du projet de résolution A/C.3/35/L.58 en acceptant les amendements y relatifs figurant dans le document A/C.3/35/L.89.

21. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 28, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/35/L.59 et Rev.1 et 2

22. A la 66ème séance, le 24 novembre, le représentant de l'Italie a présenté, et modifié oralement, un projet de résolution (A/C.3/35/L.59) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Le projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/176,

Rappelant la responsabilité confiée par la Charte à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également la vaste expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite de l'objectif de la protection des droits de l'homme, notamment par la création d'organes chargés de missions d'information dans les cas où l'existence de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme a été reconnue,

/...

Notant la prise de conscience croissante de la part de la communauté internationale de la nécessité d'assurer une protection de plus en plus efficace des droits de l'homme,

Décide qu'à la lumière de l'expérience passée, la création d'organismes chargés de missions d'information qui seraient établis sous l'autorité de l'Assemblée générale en tenant dûment compte de la coopération en cours entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, pourrait utilement compléter les procédures existantes et renforcer d'une manière significative le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies d'assurer, en conformité avec la Charte, la protection efficace des droits de l'homme dans les cas où l'existence de violations systématiques et flagrantes de ces droits, y compris ceux prévus au paragraphe 1 e) de la résolution 32/130, a été reconnue par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies."

23. Voici les modifications qui y ont été apportées :

- a) Au troisième alinéa du préambule :
  - i) Le mot "vaste" a été supprimé;
  - ii) Les mots "la promotion et de" ont été insérés avant le mot "protection".
  - iii) Sans objet en français;
  - iv) Les mots "violations systématiques et flagrantes" ont été remplacés par les mots "violations graves, massives et flagrantes";
- b) Au paragraphe du dispositif :
  - i) Le mot "Décide" a été remplacé par les mots "Est d'avis";
  - ii) Les mots "dans le principe et" ont été insérés avant les mots "à la lumière de l'expérience passée";
  - iii) Le mot "compléter" a été remplacé par le mot "renforcer";
  - iv) Les mots "en conformité avec la Charte" ont été remplacés par les mots "en pleine conformité avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte";
  - v) Les mots "violations systématiques et flagrantes" ont été remplacés par les mots "violations graves, massives et flagrantes";

24. Le texte révisé a ensuite été publié sous la cote A/C.3/35/L.59/Rev.1. Il est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/176,

/...

Rappelant la responsabilité confiée par la Charte à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite des objectifs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment par la création d'organes chargés de missions d'information dans les cas où l'existence de violations graves, massives et flagrantes des droits de l'homme a été reconnue.

Notant la prise de conscience croissante de la part de la communauté internationale de la nécessité d'assurer une protection de plus en plus efficace des droits de l'homme,

Est d'avis que, dans le principe et à la lumière de l'expérience passée, la création d'organismes chargés de missions d'information, qui seraient établis sous l'autorité de l'Assemblée générale en tenant dûment compte de la coopération en cours entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, pourrait utilement renforcer les procédures existantes et accroître d'une manière significative le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies d'assurer, en pleine conformité avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, la protection efficace des droits de l'homme dans les cas où l'existence de violations graves, massives et flagrantes de ces droits, y compris ceux prévus au paragraphe 1 e) de la résolution 32/130, a été reconnue par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies."

25. La Commission était également saisie des amendements au projet de résolution A/C.3/35/L.59/Rev.1, proposés par l'Algérie, Cuba, l'Inde et la Yougoslavie (A/C.3/35/L.90). Ces amendements étaient ainsi conçus :

"Troisième alinéa du préambule :

1. Supprimer le membre de phrase "notamment par la création d'organes chargés de missions d'information".
2. Supprimer le mot "graves";

Quatrième alinéa du préambule :

1. Supprimer le mot "croissante";
2. Remplacer les mots "une protection de plus en plus efficace" par les mots "le respect et la promotion";

Dispositif

1. Remplacer le texte du dispositif par les deux paragraphes suivants :

/...

"1. Considère que la question de la création d'organes chargés de missions d'information et de la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent utilement compléter les procédures existantes pour la promotion des droits de l'homme doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

2. Demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier cette question à sa trente-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales'."

26. A la 71ème séance, le 26 novembre, le représentant de l'Italie a présenté une nouvelle version révisée du projet de résolution A/C.3/35/L.59/Rev.2, tenant compte des amendements publiés sous la cote A/C.3/35/L.90. Ce projet de résolution révisé était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité confiée par la Charte à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité d'assurer efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite des objectifs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment par l'envoi de missions d'information dans les cas où l'existence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme a été reconnue,

1. Considère que la question de la création d'organes chargés de missions d'information et de la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme appelle un examen approfondi.

2. Demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier cette question à sa trente-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales'."

/...

27. A la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.3/35/L.59/Rev.2 :

a) Elle a adopté le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution par 58 voix contre une, avec 58 abstentions;

b) Elle a adopté l'ensemble du projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 28, projet de résolution III).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

28. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes  
des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des  
droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'obligation de tous les Etats d'observer les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la pleine réalisation de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte selon lequel l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Reconnaissant que les efforts des Etats et de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels nécessitera l'instauration du nouvel ordre économique international afin d'assurer la pleine jouissance de ces droits,

Reconnaissant également que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Soulignant que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Rappelant sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979,

Consciente de la nécessité pour la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130,

Notant avec satisfaction le rapport du Séminaire des Nations Unies qui s'est tenu à Genève, du 30 juin au 11 juillet 1980, pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et ce en quoi cette situation fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales 3/,

Prenant en considération la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 12 de la résolution 34/46,

1. Prie de nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme également qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant; en conséquence, le travail de définition de normes, dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

3. Souligne la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour assurer la promotion et la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

4. Affirme que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement en tant que droit de l'homme, car c'est autant une prérogative des nations que des individus qui les constituent, et de prendre les dispositions voulues en vue de sa réalisation;

6. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1981 d'un séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et, dans ce but, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, conformément à la recommandation du Séminaire qui s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980 pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et ce en quoi cette situation fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans l'étude qui sera effectuée en application du paragraphe 12 de la résolution 34/46, les solutions possibles qui contribueront à éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des droits des peuples et des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui résultent des fléaux énumérés à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 et de faire état des obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est un élément essentiel de la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

FROJET DE RESOLUTION II

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/48 du 23 novembre 1979 par laquelle elle a décidé d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session, au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant de même sa résolution 33/105 du 16 décembre 1978 par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait aborder la question des droits de l'homme, de la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a décidé de poursuivre, à sa trente-septième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Frenant acte de la proposition relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme appelle un examen plus approfondi,

1. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette proposition à sa trente-septième session dans le cadre du point intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

2. Demande également à la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux au titre du point énoncé dans le paragraphe précédent où il soit notamment fait état des vues exprimées à la Commission au sujet de la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

/...

3. Décide d'examiner, lors de sa trente-sixième session, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION III

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes  
des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des  
droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité confiée par la Charte à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité d'assurer efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite des objectifs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment par l'envoi de missions d'information dans les cas où l'existence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme a été reconnue,

1. Considère que la question de la création d'organes chargés de missions d'information et de la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme appelle un examen approfondi;

2. Demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier cette question à sa trente septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".